

Aide-mémoire

Transférer une allocation de retraite ou une indemnité de départ dans un régime

Voici ce qu'il faut savoir avant de verser une allocation de retraite ou une indemnité de départ dans un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), un régime volontaire d'épargne-retraite (RVER), un régime de retraite à cotisation déterminée (RRCD) ou un régime de retraite simplifié (RRS) d'un participant.

Deux définitions

Allocation de retraite : somme versée par un employeur à un employé au moment où il prend sa retraite, en reconnaissance de ses années de services.

Indemnité de départ : somme versée par un employeur à un employé en raison de la perte de son emploi, qu'elle ait été versée ou non à titre de dommages ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal.

Ce qui peut être considéré comme allocation ou indemnité :

- Les congés de maladie non utilisés au moment du départ.
- Le montant reçu au moment de la cessation de charge ou d'emploi, même s'il représente des dommages et intérêts (p. ex. pour renvoi injustifié lorsque l'employé ne retourne pas au travail).

Ce qui ne peut être considéré comme allocation ou indemnité :

- Les salaires, les traitements, les primes et les heures supplémentaires.
- Un avantage lié à la prestation de certains services d'aide à l'employé.
- Les dommages et intérêts accordés en raison de la violation réelle ou présumée des droits d'un employé, selon la législation sur les droits de la personne, dans la mesure où ces montants ne sont pas imposables.
- Une prestation de retraite ou d'autres pensions.
- Le salaire tenant lieu de préavis de congédiement (aux fins de l'impôt fédéral seulement).
- Une somme reçue en raison du décès d'un employé (peut être considérée comme une prestation de décès).
- Les vacances accumulées qui n'ont pas été prises avant la retraite.

Transfert possible dans :

- Un REER
- Un RVER
- Un RRCD (va générer un facteur d'équivalence)
- Un RRS (va générer un facteur d'équivalence)

Partie admissible au transfert :

Années de service avant 1996 : 2 000 \$ par année civile (partielle ou complète) d'emploi

Années de service avant 1989 : 1 500 \$ supplémentaires par année civile (partielle ou complète) d'emploi pour lesquelles l'employé n'a pas acquis la part de l'employeur dans un régime de pension agréé (RPA) ou un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB)

- Aucune retenue d'impôt à la source n'est exigible lorsqu'il y a transfert direct au régime.
- Il y aura retenue d'impôt si encaissement.
- Le transfert dans un REER ou un RVER n'affecte pas le maximum déductible au titre du REER et du RVER.
- Un transfert dans un RRCD ou un RRS réduit le maximum déductible au titre des REER/PPAC de l'année suivante, car un facteur d'équivalence doit être déclaré. De plus, le transfert dans le RRCD ou le RRS (avec les autres cotisations de l'année) est sujet aux limites applicables au facteur d'équivalence du régime (sommairement, le moindre entre 18 % du salaire de l'année et le plafond des cotisations déterminées pour l'année).
- Ne peut être transférée à un REER de conjoint.
- Vous devez tenir compte de cette cotisation lors de l'émission du T4 (code 66 dans Autres renseignements) et du Relevé 1 – case O et code RJ dans la case Code (case O).

Partie non admissible au transfert :

Pour les années de service après 1995 et l'excédent de la partie admissible au transfert :

- Considérée comme une nouvelle cotisation pour l'employé
- Pas de retenue d'impôt à la source lorsqu'il y a transfert direct au régime et que la cotisation au REER ou au RVER n'excède pas la cotisation maximale déductible dans l'année courante (vérifier dans l'avis de cotisation, section « État du maximum déductible au titre des REER/PPAC »).
- Retenues d'impôt à la source si encaissement du montant.
- Peut-être transférée à un REER de conjoint.
- Le transfert dans le REER ou RVER affecte le maximum déductible au titre du REER et du RVER.
- Un facteur d'équivalence doit être déclaré à l'égard du transfert dans un RRCD ou du RRS. De plus, le transfert dans le RRCD ou le RRS (avec les autres cotisations de l'année) est sujet aux limites applicables au facteur d'équivalence du régime (sommairement, le moindre entre 18 % du salaire de l'année et le plafond des cotisations déterminées pour l'année).
- Vous devez tenir compte de cette cotisation lors de l'émission du T4 (code 67) et du Relevé 1 – case O avec code RJ à la case Code (case O).

Pour plus d'info : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/pyrll/rtrns/t4/spcl/trnsfr-fra.html>